



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 16 OCTOBRE 2023

Le Conseil municipal de Déols, légalement convoqué par courrier en date du 6 octobre 2023, s'est réuni en la salle du conseil, sous la présidence de Mme Delphine Geneste, Maire.

PRÉSENTS (25) :

Mme Delphine GENESTE, M. Fabien BISTON, Mme Marie SALLÉ, M. Damien BAILLY, Mme Nadine RENAULT, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Christiane GENESTE, Mme Nathalie PAWELZYK, M. José FIGUEIREDO-GONÇALVES, M. Michel BLONDEAU, M. Michel LION, M. Alain BARBIER-SAINT-HILAIRE, M. Marc FLEURET, Mme Nathalie HÉMERY-BOILEAU, Mme Nicole ROJAS, Mme Annick AGEORGES-LECOQ, Mme Carine GALOPPIN, M. Frédérick AUGÉ, M. Fabien MAUGENEST, Mme Audrey CELESTINE, Mme Céline HUGUES, M. Simon VASLIN-THILLET, Mme Danielle FAURE, Mme Valérie BOUTINAUD, M. Gabriel JACOBIESKI.

EXCUSE(S) AYANT DONNÉ POUVOIR (4) :

M. Frédéric PAILLOUX ayant donné pouvoir à M. Luc DELLA-VALLE
M. Roger FOUCRET ayant donné pouvoir à M. Alain BARBIER SAINT-HILAIRE
Mme Aurore BLONDEAU-DRAULT ayant donné pouvoir à M. Michel BLONDEAU
Mme Charlène LECLOU ayant donné pouvoir à Mme Marie SALLE.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX		
En exercice	Présents	Votants
29	25	29

Après avoir constaté que le quorum requis est atteint et que le Conseil peut donc valablement délibérer, M. Simon VASLIN-THILLET est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Mme le Maire rappelle les points prévus à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023 ;
2. Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire en vertu de l'article L.2022-22 du code général des collectivités territoriales ;
3. Rapport 1 : Décision modificative budget principal n°1 ;
4. Rapport 2 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables ;
5. Rapport 3 : Acquisition locaux dentistes - rue Ferdinand-GIGOT ;
6. Rapport 4 : Cession JAVERLIAT-RAYMOND - allée de Suède ;
7. Rapport 5 : Acquisition YK 89 - Nadine MARQUET ;
8. Rapport 6 : Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 01/11/2023 ;
9. Rapport 7 : Adhésion convention de participation santé ;
10. Rapport 8 : Adhésion convention de participation prévoyance ;
11. Rapport 9 : Fonds de concours 2023 SDEI ;
12. Rapport 10 : Convention utilisation stand de tir Châteauroux.

Ouverture de séance à 19h00 par Mme le Maire

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 11 SEPTEMBRE 2023

En l'absence de remarque, le procès-verbal de la séance du lundi 11 septembre 2023 est adopté à la majorité.

Mme le Maire informe du recrutement de deux nouveaux agents, M. Frédéric BONNET, agent polyvalent au centre technique municipal et Mme Salomé BONNET, assistante communication.
Une présentation avec photos sera faite au prochain conseil municipal.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MME LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2022-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- **Décision N° D 2023/18 concernant le plan de financement de la restauration de la porte de l'horloge**

Mme le Maire :

C'est un ajustement permettant une optimisation du plan de financement sur les travaux de restauration de la porte de l'horloge afin d'obtenir un financement à hauteur de 80%. Mme le Maire demande s'il y a des questions sur cette décision.

Mme FAURE :

Sur le montant de la TVA 135 437,07 € en dépense, c'est la TVA globale de tous les travaux, je suppose...et l'autofinancement, c'est sur le fonds de compensation de TVA ?

Mme le Maire :

Non, le taux de financement correspond au 20% sur le hors taxes. Quand on demande des financements, on est toujours à 80%, normalement au maximum **sur le hors taxes**, donc on a 20% d'autofinancement et ensuite le montant de la TVA de 20% qui reste à la charge de la collectivité.

Mme FAURE :

D'accord, mais pour les recettes vous dites que cela n'englobera pas tout donc c'est ce qu'on touche en fonds de compensation de TVA...c'est ça ?

Mme le Maire :

Le fonds de compensation de TVA c'est uniquement sur la TVA qu'on récupère l'année suivante.

Mme FAURE :

Mais justement, l'autofinancement n'a rien à voir avec la TVA.

Mme le Maire :

On ne se comprend pas...je comprends les montants - autofinancement et TVA - sont les mêmes, car à 20%.

Pour simplifier, les demandes de subvention représentent toujours au maximum 80% donc les 20% restant sont de l'autofinancement ajoutés aux 20% de TVA donc cela coûte à la municipalité 40% dont une partie sera récupérée dans le CTVA.

Mme FAURE :

Voilà c'est ce que je voulais entendre.

Mme le Maire :

D'autres questions sur ce plan de financement, non.

3. RAPPORT 1 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL PRIMITIF 2023

Deux dentistes professionnels de la commune ont mis en vente leur bâtiment et leur équipement, mais n'ont pas réussi à trouver d'acheteur depuis plusieurs mois. En conséquence, la commune envisage d'acheter cette structure et collabore à l'élaboration d'un projet de santé commun, qui viendra compléter l'offre de soins déjà existante à l'Espace Santé de la ville de Déols.

L'objectif de cette initiative est de satisfaire une nécessité publique essentielle : préserver l'accès aux services de santé, d'autant plus vital étant donné qu'il n'y a actuellement aucun praticien dentaire dans la commune. Il est désormais crucial de maintenir et d'élargir l'offre de soins de manière à mieux répondre aux besoins des patients.

Cette décision modificative a pour but de financer l'achat du cabinet dentaire (310 000 €) et d'effectuer les travaux nécessaires (132 212,58€) pour accueillir de nouveaux professionnels de santé.

Pour cela, la commune va augmenter sa capacité d'emprunt de 442 212,58 € pour l'année 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.57 ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Ville, adopté par délibération du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération du 13 avril 2023, relative à l'adoption du budget primitif 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les prévisions de recettes, notamment celle relative à l'emprunt d'équilibre ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les prévisions de dépenses ouvertes au budget primitif 2023 du budget principal ;

Vu l'avis **Favorable** de la commission administration générale et finances du 10 octobre 2023 ;

Il est demandé au conseil municipal,

Article 1 : D'APPROUVER la décision modificative n°1 du Budget Principal 2023.

Chapitre	Article	Libellé de projet	Dépenses (€)	Recettes (€)
16	1641	Emprunts en euros		442 212,58
21	21321	Immeubles de rapport (achat cabinet dentaire)	310 000,00	
23	2313	Immobilisations en cours (travaux cabinet dentaire)	132 212,58	
		TOTAL	442 212,58	442 212,58

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire à mettre en œuvre cette décision modificative n°1.

Rapporteur : M. Fabien BISTON

Mme FAURE :

En raison de l'objet même de cet emprunt qui génère cette décision modificative du budget, nous traiterons la question en faisant le lien avec la 5ème question-rapport 3.

En raison du manque général de professionnels de santé dont les chirurgiens-dentistes et vu que vous annoncez qu'il y aurait des dentistes intéressés par une installation prochaine dans ces locaux, cette acquisition, au regard des besoins de la population, semble judicieuse.

Par contre, nous voulons avoir la confirmation de cette installation prochaine parce qu'elle entraîne un

engagement financier lourd de la collectivité avec cet emprunt, notamment.

Nous voulons quand même relever qu'une fois de plus, c'est le secteur public qui prend en charge l'investissement au profit de la médecine privée alors que cette profession ne souffre pas ni d'un manque de patientèle ni de revenus conséquents.

Nous avons connu une époque où chaque médecin investissait pour son propre compte, comme le faisaient les artisans ou petites entreprises localement, et parvenait à vivre correctement.

Aujourd'hui, les professionnels de santé bénéficient, en plus, d'aides à l'installation provenant d'autres collectivités.

Pour ce qui est de la commune de Déols, ce n'est pas une mince affaire d'emprunter 442 200 € pour l'achat de l'immobilier et des travaux d'aménagements envisagés.

Nous avons besoin de savoir la nature exacte des travaux prévus. Sachant que ces dentistes vont quand même bénéficier, en plus du bâtiment, d'un équipement professionnel que les précédents dentistes avaient acheté.

Si nous comprenons bien, ce matériel deviendra « attaché » au bâtiment.

Alors, qui aura la responsabilité de la maintenance et de son renouvellement, la commune ?

Cela mérite d'être précisé, car cette profession exige des installations et équipements numériques chers, pareil pour les fauteuils qui devront sans doute être renouvelés également ?...

Avez-vous anticipé tout cela ? Nous avons besoin de le savoir, car la facture risque d'évoluer rapidement.

Qu'on le veuille ou pas, une forme de chantage est mise en place pour que tout ce qui représente un coût financier soit à la charge du public ; là, en l'occurrence la collectivité et, ceci afin que le privé conserve uniquement le profit.

Cette logique, que nous ne soutenons pas, tend de plus en plus à être la pratique de la collectivité dont la nôtre.

Considérant les besoins de la population, nous voulons avoir connaissance de la convention qui sera passée avec les dentistes en question, car les coûts d'exploitation de l'activité doivent absolument être pris en charge par les professionnels qui exerceront. Cela ne peut être autrement et vu l'apport de la collectivité, **nous devons aussi exiger que le reste à charge des patients soient mesurés afin de ne pas freiner les soins, quels que soient les moyens des patients.**

Quitte à investir de l'argent public, il serait grand temps de s'interroger sur d'autres pistes tels les **centres de santé** disposant de médecins salariés.

Mme le Maire :

Plusieurs éléments de réponse par rapport à ce projet :

Tout d'abord, si on ne dispose pas de locaux, on ne pourra pas accueillir des nouveaux praticiens de santé que ce soient des dentistes, médecins ou autres spécialistes donc il nous faut des locaux pour les accueillir.

Concernant ce bâtiment, des porteurs de projets travaillent actuellement ce dossier donc je ne peux rien vous certifier pour le moment, car la convention n'est pas signée. La collectivité a fait le choix de se faire accompagner par un cabinet juridique pour mener correctement ce projet.

Concernant le matériel, celui-ci a été laissé par les précédents dentistes les Drs RENARD et LEFEVRE. La maintenance de ce matériel est très technique et la commune n'assurera pas cette gestion de matériel. L'objectif est de valoriser ce matériel avec les praticiens et futurs dentistes. Effectivement, des renouvellements, notamment sur les sièges et différents appareils, seront à planifier, mais ce n'est pas du ressort de la collectivité. Le projet repose sur l'acquisition de locaux qui seront mis à disposition de professionnels de santé contre un loyer ; tout ce qui est d'ordre matériel restera à la charge du professionnel de santé.

Mme le maire précise que la maison médicale ne dispose plus de locaux disponibles.
L'arrivée du Dr BORDAT et du Dr ROUCHY prouve que la commune de Déols est très attractive. Il est nécessaire d'avoir de nouveaux locaux pour accueillir ce projet de dentistes.
Pour répondre à une de vos interrogations, Mme FAURE, ce ne sont pas des professions libérales, mais des dentistes salariés qui exerceront.

Mme FAURE : Si je comprends bien, le porteur de projet qui achète n'est pas un professionnel de santé !!

Mme le Maire :

Ce sont bien des porteurs de projet dont l'activité est soumise à la validation de l'ARS. Il est nécessaire d'obtenir la validation de ce projet par l'ARS, car ce sont des dentistes salariés exerçant dans une structure privée. Ce ne sont pas des salariés de la collectivité.

Mme FAURE : C'est une structure privée ou une mutuelle ?

Mme le Maire : C'est une structure privée.

Mme FAURE : Pouvez-vous préciser la nature des travaux ?

Mme le Maire :

Ce sont des travaux de rafraîchissement et de mises aux normes, car ces dernières ont évolué depuis le départ des Drs RENARD et LEFEVRE.

Mme FAURE : Des travaux d'isolation peut être ?

Mme le Maire :

Non, le bâtiment est bien isolé ; la climatisation est toute neuve (moins de 2 ans). Ce sont vraiment des travaux de mises aux normes. Par exemple, le sol est en carrelage et, a priori, ce type de revêtement n'est plus autorisé dans les cabinets dentaires. M. BLONDEAU vous souhaitez intervenir ?

M. BLONDEAU :

Chers collègues, je ne pose pas autant de questions que Mme FAURE s'en pose. Je vote des deux mains l'acquisition et le financement de ce bâtiment. J'ai prévenu Mme le Maire dès que j'ai su que le bâtiment était libre pour plusieurs raisons.

La 1^{ère} raison est : pourquoi nous avons créé l'espace santé ?

Si nous n'avions pas eu l'espace santé et les extensions de l'espace santé, nous n'aurions pas aujourd'hui les professions médicales que nous avons à Déols. À l'époque, nous avons décidé de faire ce projet sans subvention parce que les médecins ne voulaient pas intégrer l'espace santé ce qui ne répondait pas aux exigences de l'ARS. Donc, nous n'avons qu'à nous féliciter d'avoir créé l'espace santé et ses extensions.

Le projet d'acquisition de ce bâtiment, soumis à délibération aujourd'hui, est à proximité de l'espace santé donc ce projet s'intègre dans l'ensemble médical que nous voulons à Déols et c'est une très belle occasion que nous ne pouvons pas laisser passer.

Je ne savais même pas qu'il y avait des candidats pour occuper ces locaux et les informations que Mme le Maire nous donne sont de bonnes informations donc je vote sans problème et souscris à l'acquisition de ce bâtiment.

Bien sûr, cela coûte cher, mais qui veut un résultat met les moyens ; l'essentiel étant que nos habitants puissent se faire soigner les dents.

Pour ce qui concerne l'espace santé, je voulais vous poser une question. Félicitations, Mme le Maire d'avoir constitué, comme je vous l'avais suggéré, ce groupe de travail qui a sorti un certain nombre de conclusions et vous a permis certainement de solliciter la ZRR. J'ai l'exemple d'une petite dame qui vient faire de la kiné à mon domicile et qui vient de s'installer à Levroux. Sa mère habite à Brassioux, mais, pour

autant, elle ne s'est pas installée à Déols, car elle bénéficie des aides à Levroux et pas à Déols ...donc quand on a dit ça on a tout dit ceci pour conclure que la solution qui est préconisée est la bonne.

Ceci étant, ...la nouvelle république n'est pas là c'est dommage.... Un article de presse du 11 octobre parle que le département de l'Indre remonte la pente pour les dentistes et cite notamment la commune de Déols parmi les communes les mieux pourvues du département avec l'accès à des dentistes (statistiques 2021) ; sauf quand 2021 nos dentistes étaient encore là. Depuis, la situation a évolué. Il faudrait faire une rectification auprès de la presse et rétablir la situation actuelle en 2023.

Dernière question que je voudrais poser. C'est très bien nous, avons trouvé des médecins qui vont venir renforcer l'équipe à l'espace santé...mais j'ai entendu dire que ces médecins venaient avec leur patientèle ? Alors pouvez-vous répondre à cette question.

Mme RENAULT :

Effectivement, les Drs BORDAT et ROUCHY s'installent sur Déols avec leur patientèle. Après avoir échangé avec eux, elles vont prendre certainement 20% chacune de la patientèle du Dr AUBERT.

Il faut savoir que pour le projet d'acquisition du cabinet dentaire, l'objectif est l'installation de 4 dentistes et un nouveau médecin sans patientèle sur le 1^{er} semestre 2024. Si l'opération se concrétise, un autre médecin généraliste devrait arriver sur Déols.

Mme le Maire :

Juste par rapport aux remarques que vous avez fait Mme FAURE. Je crois qu'effectivement les médecins veulent travailler ensemble en cabinet médical pour pouvoir échanger sur leur patientèle et avoir d'autres praticiens à côté d'eux. Donc, les modes de fonctionnement ont changé et si nous voulons répondre aux besoins de la population, c'est à nous de mettre aujourd'hui en place certaines choses pour faciliter l'accès aux locaux pour l'installation de nouveaux professionnels de santé et faciliter l'accès aux soins des habitants de Déols.

Mme FAURE :

Bien sûr, ils vont payer un loyer, mais nous posons les questions sur cette future convention. On comprend que vous n'avez pas tous les éléments de réponse, mais il est important, malgré tout, d'exiger dès maintenant quelques contreparties parce que, que vous le vouliez ou non, le temps le temps ...autre période, mais de l'argent, il y en a quand même et, entre nous soit dit, ce n'est la profession la plus malheureuse du côté des revenus.

J'ai le souvenir d'une émission télévisée fort intéressante sur la médecine, il n'y a pas très longtemps, ou un médecin disait lui-même, ce n'est pas moi qui le dis, « faut pas exagérer on va chercher de l'argent facile en faisant un peu de chantage » et je pense qu'il avait raison. Donc ce sont les collectivités qui pourraient investir ailleurs, dans autre chose, et ce sont toujours les mêmes qui payent, en fait pour le profit maximum, pour des intérêts particuliers donc voilà pourquoi je suis d'accord pour la création d'un centre de santé, car le centre de santé c'est du personnel salarié qui ne fait pas de profit plus que ça. Si ces porteurs de projet se positionnent, c'est bien que cette affaire sera juteuse. Il faut exiger qu'il n'y ait pas de reste à charge, surtout en matière de soins dentaires, car les personnes se plaignent de plus en plus, le gouvernement dérembourse et nous sommes dans une période délicate ; ce que l'on va donner pour aider la population on va leur reprendre de l'autre côté. C'est vraiment non.

On s'abstiendra même si on est pour qu'il y ait des dentistes, mais on voit bien encore, vous venez de nous le dire, et en commission on ne nous l'avait pas expliqué J'espère qu'il y aura une création avec des salariés. De plus, je trouve qu'ils ont les reins certainement plus solides qu'un artisan qui s'installe.

M. BISTON :

C'est exact Mme FAURE, nous avons eu un long débat en commission sur ce sujet, mais je veux préciser deux choses. Concernant l'installation de la kinésithérapeute sur la commune de Levroux au lieu de Déols, il est important de préciser que ce professionnel n'a pas bénéficié des aides de l'État, car

concernant les aides départementales, elles sont équitables sur l'ensemble du territoire. Il est important de le préciser.

Et puis, Mme FAURE, comme je vous le disais la dernière fois, soit on adopte une position attentiste, en disant ils sont riches et il ne faut pas les aider, alors la population de Déols n'aura pas accès aux soins et je pense que nous, en tant qu'élus, on se doit de répondre aux attentes et aux besoins de la population. Quand on parle de santé cela me semble essentiel et, honnêtement, le fait de s'abstenir sur ce point et bien, franchement, je vous souhaite bon courage pour l'assumer devant la population, très honnêtement.

M. JACOBIESKI :

Il n'empêche que je voudrais quand même revenir sur ce débat parce que là quand même je trouve que c'est du chantage vis-à-vis des collectivités. L'exemple cité par Mme FAURE pour un artisan, est-ce que la commune va les aider pour trouver un local ? non et quelque part un médecin c'est un peu le même statut.

Mme le Maire :

Je voudrais que l'on soit très clair. Sur ce projet, on ne les aide pas. La commune fait un investissement avec l'achat de locaux mis à la location. Je ne sais pas sur combien d'années court cet emprunt, mais c'est exactement le même principe que la maison médicale. Je ne vois pas pourquoi on fait tout un pataquès pour cette acquisition. Une fois l'emprunt remboursé, la commune percevra des revenus donc pour résumé on ne donne pas à fond perdu 50 000 € pour l'installation d'un médecin. C'est juste un moyen pour exercer leur métier, on parle de santé ; alors, j'entends les remarques par apport aux artisans, mais là on parle de santé et plus exactement de santé publique et c'est pourquoi je suis aussi personnellement très surprise de votre abstention sur un dossier aussi important.

Encore une fois, si nous n'avons pas de locaux, nous ne pourrons pas attirer de professionnels. Si demain, on nous amène un médecin qui veut s'installer à Déols, il n'y a plus de locaux disponibles pour accueillir ce médecin et cela me ferait mal au cœur (*applaudissements*).

Mme FAURE :

C'est une première qu'on s'applaudisse (*rires*)... bon enfin, ce n'est pas grave.

Je voulais dire une chose ...le centre de santé, *quand on réfléchira à un centre de santé*, c'est la différence entre le cabinet libéral et le centre de santé, c'est qu'on peut intervenir directement et notamment sur les tarifs, les remboursements et le reste à charge. Là si on ne demande pas des contreparties sur les restes à charge ou les dépassements d'honoraires, si vous comprenez mieux, c'est ça la différence. Vous comprenez bien si vous vous engagez en disant aux médecins, on vous enlève une bonne épine du pied en investissant à votre place et vous allez, certes, payer un loyer, heureusement, mais ils vont pouvoir l'étaler dans le temps et c'est un avantage non négligeable. Donc, c'est un bien une aide concrète tout ça. Ça représente une aide concrète, ils n'ont pas d'investissement à faire et d'emprunt donc vous comprenez la différence elle est là.

Mme le Maire :

On ne comprend pas que vous payez un loyer ou un remboursement d'emprunt c'est la même chose...

Mme FAURE :

Ah bon ah bon à votre avis, pourquoi il cherche cela c'est qu'ils ont un intérêt.

Mme le Maire :

Mme FAURE effectivement soit on attend ...on attend...qu'il y ait un projet de santé soit on est dans l'action. Moi j'ai fait le choix d'être dans l'action pour les habitants de Déols. (*applaudissements*)

Après en avoir délibéré, ce dossier est adopté à la majorité (**26 voix POUR, 3 ABSTENTIONS Mme FAURE, Mme BOUTINAUD et M. JACOBIESKI**).

Mme le Maire remercie le conseil municipal et espère que ce futur projet, sur lequel nous travaillons depuis de nombreuses semaines avec Mme RENAULT, aboutira.

4. RAPPORT 2 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public en date du 15 septembre 2023 ;

Considérant que ces produits n'ont pas pu être recouverts, après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution, pour différentes raisons : insolvabilité des redevables, société en liquidation judiciaire, etc... ;

Vu l'avis Favorable de la commission administration générale et finances du 10 octobre 2023 ;

Il est demandé au conseil municipal

Article 1 : DE PRONONCER l'admission en non-valeur des produits suivants :

Date de l'état du receveur	Catégories de produits	Compte	Montant (€)
15/09/2023	Créances admises en non-valeur	6541	345,41
15/09/2023	Créances éteintes	6542	35,00
TOTAL			380,41

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire à émettre un mandat d'un montant de 345,41 € au compte 6541 et un autre d'un montant de 35,00 € au compte 6542, soit un montant total de 380,41 € pour « pertes sur créances irrécouvrables ».

Article 3 : DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 6541 et 6542 du budget principal 2023.

Rapporteur : M. Fabien BISTON

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve l'admission en non-valeur précitée.

5. RAPPORT 3 : ACQUISITION DU BÂTIMENT SIS 27-29 RUE FERDINAND GIGOT CADASTRE SECTION BI PARCELLES N° 1 ET 289 APPARTENANT A LA SCI NRFL LOCAUX D'ACTIVITÉS POUR PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Deux professionnels de Santé (dentistes) vendent leur bâtiment et leur matériel. Ne trouvant aucun repreneur, la collectivité souhaite s'engager dans l'acquisition de cette structure et travaille sur un projet de santé pensé en commun, en complément de l'espace santé existant et complet situé à proximité immédiate. La démarche est d'intérêt public, il s'agit de conserver l'offre de soins existante à ce jour (au départ en retraite des deux propriétaires) et de la renforcer afin qu'elle puisse être la plus complète et la plus cohérente aux besoins des patients et des administrés.

Dans ce cadre, il a été convenu entre les parties la cession du bâtiment sis 27-29 rue Ferdinand-GIDOT appartenant à la SCI NRFL, cadastré section BI parcelles n° 1 et 289, au profit de la commune de DÉOLS, moyennant le prix de 310.000,00 €.

La réalisation de cet accord fera l'objet de l'établissement d'un acte authentique de vente rédigé par Maître Jean-Philippe FRUCHON, Notaire à CHÂTEAUROUX, dont les frais seront supportés par la collectivité.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 11 septembre 2023 ;

Vu l'avis **Favorable** de la commission administration générale et finances du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis **Favorable** de la commission aménagement du territoire en date du 12 octobre 2023 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Luc DELLA-VALLE, il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'ACQUÉRIR moyennant le prix de trois cent dix mille euros (310.000,00 €), le bâtiment sis 27-29 rue Ferdinand-GIDOT appartenant à la SCI N R F L, cadastré section BI parcelles n° 1 et 289, passant outre l'estimation du Domaine sur la valeur vénale ;

Article 2 : DE DÉSIGNER Maître Jean-Philippe FRUCHON, Notaire à CHÂTEAUROUX, pour la rédaction d'un acte authentique de vente, dont les frais seront supportés par l'acquéreur ;

Article 3 : D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget principal ;

Article 4 : D'AUTORISER Madame le Maire, Delphine GENESTE, ou en cas d'empêchement Monsieur Luc DELLA-VALLE, maire-adjoint délégué à l'aménagement du territoire, à intervenir dans ladite opération, à signer tous les documents correspondants et à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce bien par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme le Maire :

Sur l'acquisition de ce bâtiment, y-a-t-il des interventions ? On peut mettre aux votes ?

Y-a-t-il des CONTRE ? Y-a-t-il des ABSTENTIONS ? 2 abstentions

M. JACOBIESKI :

Je voudrais expliquer...

Mme le Maire :

Je rappelle que les interventions ont lieu **avant le vote**, mais allez-y c'est une explication de vote.

M. JACOBIESKI :

Je pense que l'acquisition de ce bâtiment est intéressante pour la commune, mais pas pour les circonstances exposées tout à l'heure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à la majorité l'acquisition de ce bâtiment (27 voix POUR, 2 ABSTENTIONS Mme FAURE et Mme BOUTINAUD).

6. RAPPORT 4 : CESSION DU TERRAIN SIS LES GRANDS MAUSSANTS ALLÉES DE SUÈDE CADASTRE SECTION AW PARCELLE N° 1582 ET SECTION ZN PARCELLE N°136 AU PROFIT DE MME ELEA JAVERLIAT ET M. TRISTAN RAYMOND

Un terrain nu, d'une superficie totale de 936 m², sis lieu-dit Les Grands Maussants, cadastré section AW parcelle n° 1582 et section ZN parcelle n° 136, n'est plus susceptible d'être affecté utilement à une opération publique.

Par courrier reçu en date du 12 juin 2023, Madame Éléa JAVERLIAT et Monsieur Tristan RAYMOND se sont engagés à acquérir ledit bien, aux fins d'y édifier à terme une micro-crèche conforme au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur, moyennant le prix de 22.000,00 €.

Il faut préciser que la plus petite parcelle, perpendiculaire à la rue, est constructible et celle, dernière perpendiculaire à la 1^{ère} parcelle, n'est pas constructible ; elle est classée en zone naturelle de jardin donc seul 1/3 de la parcelle est constructible.

Étant ici précisé que les acquéreurs prendront à leur charge l'enlèvement et l'évacuation de la butte existante sur une partie du terrain objet de la présente.

La réalisation de cet accord fera l'objet de l'établissement d'un acte authentique de vente rédigé par un Notaire, dont les frais seront supportés par l'acquéreur.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), précisant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis **Favorable** de la commission administration générale et finances du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis **Favorable** de la commission aménagement du territoire en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant que ledit bien n'est plus susceptible d'être affecté utilement à une opération publique et que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à sa cession ;

Considérant que ce bien appartient au domaine privé communal ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Luc DELLA-VALLE, il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : DE CÉDER moyennant le prix de vingt-deux mille euros (22.000,00 €), le terrain nu d'une superficie totale de 936 m², sis lieu-dit Les Grands Maussants, cadastré section AW parcelle n° 1582 et section ZN parcelle n° 136, passant outre l'estimation du Domaine sur la valeur vénale, au profit de Madame Éléa JAVERLIAT et de Monsieur Tristan RAYMOND ou de la SCI qu'ils géreront après constitution de cette dernière ;

Article 2 : DE DÉSIGNER le cabinet SOGEFRA, Géomètres-Experts à SAINT-MAUR, aux fins de dresser tous les documents nécessaires pour procéder au rétablissement des limites des parcelles désignées précédemment, dont les frais seront supportés par le vendeur ;

Article 3 : DE PRÉCISER que la superficie réelle des parcelles sera déterminée par les documents précités ;

Article 4 : D'INSCRIRE les recettes et les dépenses correspondantes au budget principal ;

Article 5 : D'AUTORISER Madame le Maire, Delphine GENESTE, ou en cas d'empêchement Monsieur Luc DELLA-VALLE, maire-adjoint délégué à l'aménagement du territoire, à intervenir dans ladite opération, à signer tous les documents correspondants et à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Mme FAURE :

Tout ce secteur a longtemps été inconstructible. Il l'est devenu bizarrement malgré la zone de bruit qui est toujours de même nature avec la proximité de l'aéroport et de la voie à grande circulation.

Depuis, des ensembles de maisons ont été construits. On peut s'apercevoir que la parcelle AW 1582 n'était pas destinée à la construction puisqu'elle n'est pas desservie en réseaux. D'autre part, la parcelle ZN 136 est en zone naturelle, cette cession démontre que vous faites peu de cas de la réglementation en la contournant, car ces deux cessions feront unité foncière ensuite.

Dans cette commune, depuis 30 ans, les aménagements d'ensemble sont pensés uniquement pour le seul apport de population nouvelle avec principalement de la maison individuelle.

Je tiens à rappeler le but initial de la loi SRU. La construction d'ensembles d'habitations s'entendait selon un projet global c'est-à-dire avec les équipements nécessaires à l'accueil d'une nouvelle population, avec des services publics : écoles, moyens de garde d'enfants et infrastructures culturelles et sportives sans oublier les commerces alimentaires.

Cette démarche n'a jamais été mise en œuvre et maintenant vous « bidouillez » pour donner l'illusion aux habitants que vous pensez à leurs besoins, mais en remplaçant le service public par...comme vous dites, « un projet économique ».

Alors vendre deux parcelles, la plus petite en zone constructible et la plus grande en zone naturelle, représentant le double de la première, pour un ensemble proche de 1000 m², relève de l'arrangement pour satisfaire avant tout un intérêt privé, sans répondre réellement aux besoins.

Bien sûr que des places de crèche sont nécessaires quand on autorise des constructions, mais, dans ce cas précis, qu'en est-il de la neutralité et des priorités d'accès pour ces 8 places de crèche envisagées ?

Cela relèvera de la seule volonté de la structure en question qui est lucrative avant tout.

Quant au prix de ces parcelles, c'est une aubaine extraordinaire pour les acquéreurs. L'ensemble des deux parcelles leurs reviendra à, à peine 20 € le m² et constituera ensuite une plus-value importante en foncier.

De plus, rien ne nous assure de la durabilité de ce service.

Quant à la déontologie, là aussi, nous pouvons être inquiets. Dernièrement, des travaux faisant suite au rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales faisaient état de graves dérives de ces structures privées lucratives quant à la limitation des repas, au manque de personnel ou encore à la maltraitance des enfants.

Nous ne sommes assurés de rien en ce domaine, même si la CAF et autres services effectueront quelques contrôles. En tant que conseillers municipaux nous n'avons aucune information sur le projet en question puisqu'il est privé. Le permis de construire sera du seul ressort du Maire.

En fait, après le regroupement des deux écoles maternelles de la commune où les jeunes enfants vont être entassés dans des locaux trop exigus malgré l'extension, voilà maintenant qu'on néglige l'accueil des bébés, car ne l'oublions pas, nous sommes élus pour mettre en place un service public de qualité et non l'inverse.

Voilà aussi, où mènent les injonctions du gouvernement à limiter les dépenses et les investissements des collectivités. Décidément, nous ne partageons pas votre conception de l'activité municipale.

Mme le Maire :

Il est bien dommage Mme FAURE que vous ne soyez pas venue à la réunion publique que nous avons organisée pour présenter le projet de l'école Paul Eluard parce que vous auriez vu que l'extension qui représente 1 million 900 000 € va nous permettre d'accueillir nos enfants dans de très bonnes conditions. Concernant ce projet de micro-crèche, nous avons, aujourd'hui, une crèche publique qui est pleine. La capacité a déjà été augmentée puisque nous disposons maintenant de 25 places, mais malheureusement, nous ne pouvons pas augmenter plus. Donc, je me satisfais de ce projet de micro-crèche parce que tous les parents n'ont pas l'idéologie que vous avez. Certains parents ont envie d'avoir leurs enfants chez des assistantes maternelles, dans des micro-crèches et donc par rapport avec cette pluralité d'accueil pour

nos jeunes enfants, nous avons relancé le RPE pour que nos assistantes maternelles puissent échanger. C'est donc une vraie volonté d'accueil et de différents modes d'accueil pour nos jeunes enfants que nous voulons développer sur la commune. Alors, j'ai bien compris que tout ce qui était profit personnel, et je ne pense pas que sur une micro-crèche on puisse parler de profit personnel, mais moi j'y vois bien là non pas un projet économique, mais un projet et un service supplémentaire pour les parents des enfants de Déols.

M. DELLA-VALLE :

Je relève simplement le terme « bidouiller », là, on n'a rien bidouillé du tout. Cela fait un moment qu'on cherche à vendre des terrains et en particulier celui-là. C'est un terrain difficile à vendre, car seulement les 2/3 du terrain sont constructibles. Là, il se trouve que l'on a des acquéreurs sérieux, en plus pour un projet d'intérêt public alors oui on peut ne pas être d'accord sur le mode de gestion des crèches privées...mais il y a des communes qui délèguent l'ensemble de leurs structures Petite Enfance au privé et cela ne fonctionne pas si mal.

Certes, il y a des abus parfois, mais là on peut faire confiance à la fois à la CAF et au Département par le biais de la PMI qui assureront des contrôles. On n'est pas dans des structures qui vont accueillir 100 enfants, ce sont des coûts de petites structures. Ce qui est intéressant pour les acquéreurs c'est d'avoir une parcelle à l'arrière du terrain qui permettra de laisser sortir les enfants. Bien évidemment la construction n'interviendra que sur la surface constructible. Donc, il n'y a pas de « bidouillage » du tout, je voudrais voir où il est, il faudra m'expliquer.

Ce que je veux dire aussi c'est que tout à l'heure pour les locaux des dentistes vous reprocher que ce soit le public qui prenne en charge et pas le privé. Pour cette opération, c'est le privé qui prend en charge le dossier et là vous nous reprochez que ce ne soit pas le public qui le porte. Alors bon ce que l'on note encore une fois c'est que c'est un projet d'intérêt général. Les familles qui souhaitent un mode d'accueil auront une solution supplémentaire voilà ce qui nous intéresse. Encore une fois, c'est l'opportunité de vendre ce terrain, tout le monde y trouve son compte et les habitants de la commune aussi.

Mme FAURE :

La comparaison sur ces deux projets, je regrette, mais d'un côté c'est la médecine libérale et moi ce que je propose c'est un centre de santé municipal et là je repropose des structures de services publics avec une extension voire une nouvelle unité d'accueil alors je ne sais pas....Vous allez crier au secours où trouver l'argent, je sais bien. Mais quand vous voulez bien faire des démarches et trouver l'argent, vous trouvez apparemment.

C'est une volonté politique, c'est tout, assumez-le.

Mme le Maire :

J'assume tout à fait. Je suis ravie de l'implantation de deux micro-crèches sur la commune de Déols, une sur Brassioux et une au centre de Déols. Donc, OUI j'assume pleinement et je n'ai aucun souci avec cela.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à la majorité la vente de ce terrain (26 voix POUR, 2 voix CONTRE Mme FAURE et M. JACOBIESKI et 1 ABSTENTION Mme BOUTINAUD).

7. RAPPORT 5: ACQUISITION DU TERRAIN SIS PRAIRIE DE MARBAN CADASTRE SECTION YK PARCELLE N° 89 APPARTENANT A MME NADINE MARQUET

Dans sa séance en date du 17 décembre 2015, le conseil municipal a délibéré aux fins d'acquérir le terrain d'une superficie de 1.313 m² appartenant à Madame Nadine MARQUET, sis lieu-dit Prairie de Marban et cadastré section YK parcelle n° 89, moyennant la somme de 1.050,40 €.

Par promesse de vente en date du 4 septembre 2015, Madame MARQUET s'était engagée au préalable à céder ledit bien libre de toute location et occupation.

Or depuis cette date, Madame MARQUET n'a jamais été en mesure de procéder à l'enlèvement et à la mise en décharge de tous les nombreux encombrants présents sur le terrain (détritus, tôles, plastiques, bois, verres, résidence de loisirs, etc.).

À titre de rappel, par arrêté préfectoral en date du 8 février 2005, une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) a été créée sur ce secteur, autorisant la commune à y exercer son droit de préemption dans le but de constituer une réserve foncière et d'organiser de façon rationnelle la mise en œuvre d'actions d'aménagement, accompagnant notamment la politique locale en matière de protection de l'environnement, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics.

En ce sens, il semble particulièrement légitime de tout mettre en œuvre afin de protéger ce secteur en raison de la qualité du site, de la valeur des éléments naturels qui le composent et surtout, de l'existence de risques (zone humide de la Ringoire et zone submersible de débit complémentaire de l'Indre) et de la présence persistante d'habitations temporaires illicites.

De nombreuses opérations ont été mises en œuvre depuis, mais il subsiste quelques parcelles qui fragilisent l'aboutissement du projet d'aménagement.

L'estimation des travaux désignés précédemment a été évaluée à 13.000,00 € par une entreprise locale.

Madame MARQUET n'est pas en mesure de prendre en charge ces derniers.

Après négociation auprès de Maître Louis DELEST, notaire à CHÂTEAUROUX désigné par Madame MARQUET pour la représenter, il a été convenu d'acquérir le terrain en l'état, moyennant le prix d'un euro.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'avis **Favorable** de la commission administration générale et finances du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis **Favorable** de la commission aménagement du territoire en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant le caractère d'urgence et d'utilité publique de ce dossier ;

Considérant que la délibération initiale n'a pas été exécutée et qu'elle peut en ce sens être retirée ;

Considérant que l'avis du Domaine sur la valeur vénale n'est pas requis ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Luc DELLA-VALLE, il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : DE RETIRER la délibération n° 2015/087 du conseil municipal dans sa séance en date du 17 décembre 2015 ;

Article 2 : D'ACQUÉRIR moyennant le prix d'un euro (1,00 €), le terrain d'une superficie de 1.313 m² appartenant à Madame Nadine MARQUET, sis lieu-dit Prairie de Marban et cadastré section YK parcelle n° 89, considérant que cette dernière n'est pas en mesure de le céder libre de toute occupation ou de prendre à sa charge les frais correspondants ;

Article 3 : DE DÉSIGNER Maître Louis DELEST, Notaire à CHÂTEAUROUX, pour la rédaction d'un acte authentique de vente, dont les frais seront supportés par l'acquéreur ;

Article 4 : D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget principal ;

Article 5 : D'AUTORISER Madame le Maire, Delphine GENESTE, ou en cas d'empêchement Monsieur Luc DELLA-VALLE, maire adjoint délégué à l'aménagement du territoire, à intervenir dans ladite opération, à signer tous les documents correspondants et à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce bien par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve l'acquisition du terrain précitée.

8. RAPPORT 6 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS AU 1^{ER} NOVEMBRE 2023

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents afin de subvenir aux besoins de la collectivité pour le fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la délibération du 3 juillet 2023 modifiant le tableau des effectifs en date du 1^{er} août 2023 ;

Considérant la nécessité de créer au 1^{er} novembre 2023, les emplois permanents suivants afin de pouvoir recruter :

- 1 agent polyvalent affecté au service bâtiment du Pôle Technique : 5 postes de catégorie C de la filière technique : 1 Agent de Maîtrise Principal, 1 Agent de Maîtrise, 1 Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, 1 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, 1 Adjoint Technique. Il s'agit du recrutement d'un 2^{ème} agent polyvalent au service bâtiment.
- 1 agent polyvalent affecté au service environnement du Pôle Technique : 3 postes de catégorie C de la filière technique : 1 Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, 1 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, 1 Adjoint Technique. Il s'agit de recruter un agent contractuel que nous souhaitons titulariser.
- 1 agent polyvalent affecté au service de propreté urbaine du Pôle Technique : 3 postes de catégorie C de la filière technique : 1 Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, 1 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, 1 Adjoint Technique. Il s'agit du remplacement d'un agent parti en retraite.

Vu l'avis **Favorable** de la commission administration générale et finances du 10 octobre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, **il est proposé au conseil municipal :**

Article 1 : D'ADOPTER le tableau des effectifs des emplois permanents au 1^{er} novembre 2023 des fonctionnaires stagiaires/titulaires et des contractuels de droit public, comme joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : DE CREER les postes suivants :

11 postes de catégorie C de la filière technique : 1 Agent de Maîtrise Principal, 1 Agent de Maîtrise, 3 Adjoints Techniques Principaux de 1^{ère} classe, 3 Adjoints Techniques Principaux de 2^{ème} classe, 3 Adjoints Techniques.

Article 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Le rapporteur : Delphine GENESTE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la mise à jour des effectifs des emplois permanents.

9. RAPPORT 7: ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTÉ » PROPOSÉE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, DE L'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE, ET DU LOIR-ET-CHER

Instituée par la Loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, puis par l'ordonnance du 17 février 2021, la participation financière des collectivités territoriales au titre de la Protection Sociale Complémentaire va devenir obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour la garantie PRÉVOYANCE.
- 1^{er} janvier 2026 pour la couverture SANTÉ.

Afin d'apporter un soutien financier aux agents municipaux pour les aider à acquérir une protection PRÉVOYANCE et une protection SANTÉ, l'autorité territoriale a décidé, après avis du Comité Social Territorial du 19 juin dernier, de ne pas attendre les dates butoirs et de verser dès le 1^{er} janvier 2024 les participations suivantes :

- 7 € brut mensuel par agent (au lieu de 1€ brut mensuel par agent actuellement).
- 15 € brut mensuel par agent (participation inexistante).

Une réunion de présentation, effectuée par les 2 organismes retenus au titre de la convention de participation gérée par les CDG 36-18-28-41, à l'intention de tous les agents municipaux a été organisée le mercredi 27 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à ladite convention de participation au titre de la SANTÉ.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 30 novembre 2021 et du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 16 septembre 2022 après avis favorable du Comité Technique Départemental, approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE ;

Vu la déclaration d'intention de la COMMUNE DE DEOLS de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis **Favorable** de la commission administration générale et finances du 10 octobre 2023 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25, alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2024 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15,00 € par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 1 500,00 € et les frais annuels de gestion sont de 750,00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après avoir entendu Mme Delphine GENESTE, il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'ADHÉRER à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : D'APPROUVER la convention d'adhésion à intervenir entre la COMMUNE DE DEOLS et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Article 3 : D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la COMMUNE DE DEOLS en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 4 : D'INSTITUER une participation financière à hauteur de 15,00 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 5 : DE DIRE que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le

cadre de la convention de participation.

Article 6 : DE PRÉCISER que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Article 7 : DE S'ACQUITTER, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022.

Article 8 : DE PRÉVOIR l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 9 : D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS.

Mme le Maire :

Une réunion a été organisée sur une matinée avec les courtiers des compagnies retenues pour expliquer à chaque agent les tarifs, les conditions et les garanties. Le courrier n'avait rien à vendre et chaque agent avait été prévenu que ce soit pour la santé ou la prévoyance et a pu comparer avec ses propres couvertures. À ma grande surprise, le courtier avait apporté quelques garanties et pratiquement tout a été pris par les agents donc je pense que les agents vont être intéressés. Certains ont fait le calcul et vu les conditions de ces garanties santé il y a un gain pour les familles de plus de trois enfants (le 3^{ème} est gratuit). C'est vraiment une amélioration pour nos agents puisqu'en garantie « santé » il n'y avait rien. La collectivité ne contribuait pas c'est un vrai avantage social pour nos agents. Le fait d'avoir négocié ce contrat avec les regroupements des 4 centres de gestion de la région permet d'avoir de meilleures garanties pour nos agents à des tarifs vraiment très attractifs.

Voulez-vous mettre aux votes les deux dossiers en même temps (rapports 7 et 8), car ce sont les mêmes conditions pour l'un comme pour l'autre ?

Je tiens à préciser que l'adhésion pour ces deux contrats reste au bon vouloir des agents, il n'y a vraiment aucune obligation d'adhésion. C'est un réel effort de la collectivité en termes d'avantage social pour nos agents et nous le faisons vraiment avec plaisir.

Mme BOUTINAUD :

Concernant la participation des 15 € par la collectivité pour la mutuelle, cela concerne uniquement les agents qui contractent ?

Mme le Maire :

Cette participation est octroyée pour l'agent adhérent. Il n'y a pas de participation pour les ayants droit ou le conjoint.

Mme BOUTINAUD :

Donc, s'il n'adhère pas ils n'auront pas les 15 € cela est dommage, car je crois qu'à la mairie de Châteauroux les 15 € sont donnés à tous les agents adhérents ou non.

Quelqu'un dans la salle crie « On est à Déols ici »

Mme BOUTINAUD :

Oui, on est à Déols, mais je peux donner mon opinion, mon avis et je le dis sans agressivité. Je trouve que c'est dommage c'est tout.

Mme le Maire :

J'entends. Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Mme FAURE

Mme FAURE :

La participation à la Protection Sociale Complémentaire, c'est à dire normalement à une mutuelle, est sur le fond une bonne chose.

Cela était déjà prévu dans le code de la mutualité, mais la participation de l'employeur n'étant pas obligatoire à ce moment-là, et peu de communes contribuaient à cette protection sociale. Il s'agissait souvent des plus grosses collectivités et principalement celles de gauche.

Cette obligation de participation est devenue légale, tant mieux. Mais elle n'abrite pas les agents des dérives et entourloupes possibles.

Nous rappellerons brièvement et schématiquement que ce n'est pas une volonté spontanée des employeurs à vouloir participer à l'accès à une mutuelle, mais que ce sont les financiers des assurances, en accord avec le patronat et le gouvernement actuel, qui espèrent récupérer l'énorme manne financière que représente le budget de la sécurité sociale, s'ils peuvent la casser.

Ils sont prêts à prendre leur temps pour arriver à leur fin.

Alors, mauvais signe, le regroupement interdépartemental des centres de gestion de Fonction Publique Territoriale commence par retenir une assurance : la SMACL, bien connue des collectivités locales comme assurance et non mutuelle et ne propose que 15 € de participation de l'employeur pour la santé, c'est la proposition plancher de la loi, en promettant bien sûr que cette participation augmentera.

Puisqu'on traite des deux questions la différence avec la prévoyance c'est l'inverse là l'employeur a été spontanément volontaire pour participer davantage. C'est un autre sujet j'y reviendrais après.

J'espère que les agents de la Fonction Publique Territoriale n'oublieront pas de demander beaucoup plus sachant que déjà, la Fonction Publique d'État obtient 30 € d'emblée.

Ils devront prioritairement être vigilants pour préserver le salaire différé, socialisé, que représentent les cotisations sociales et obtenir à nouveau la participation des salariés à la gestion de la sécurité sociale par un vote démocratique. Ils l'ont perdu. Ce sera la meilleure garantie de leur protection sociale.

Cela n'empêche pas la participation des employeurs à une mutuelle et non à une assurance.

Quant à la prévoyance, on peut se donner pourquoi il y eu cette volonté de donner plus ? C'est la même logique, mais là, à l'inverse de la santé, la participation est plus importante.

J'ai entendu dire qu'à Déols « il y a trop de mi-temps thérapeutiques », sans doute trop de prise en charge de soins dus aux maladies et accidents de service, avec des invalidités... ???

On voit là comment sont traités les personnels, une fois usés par le travail, on ne les tolère plus. Quel manque d'humanité.

Les organisations syndicales sont inquiètes quant aux possibles réformes d'agents malades sachant qu'il y a des contrats prévoyance qui permettront plus facilement de s'en débarrasser. Nous le comprenons nous le comprenons et je le répète les financiers derrière ont du temps ils ont de quoi agir pour le moment, ils ont les reins solides les assurances notamment donc nous allons voter pour, mais avec toutes ces critiques-là nous interpellons largement les personnels qu'il faut être attentif et ne pas se laisser faire.

Mme le Maire :

J'ai oublié de préciser l'organisme mutuel choisi par les centres de gestion pour la garantie santé c'est la mutuelle INTERIALE et pour la garantie prévoyance c'est ALTERNATIVE COURTAGE.

Mme FAURE :

C'est la SMACL derrière ces sociétés, enfin c'est soi-disant « mutuelle ». D'ailleurs, maintenant, tout le monde s'appelle « mutuelle ». Le gouvernement n'est pas fou il a supprimé le code de la mutualité et l'a associé aux assurances. Il faut aller rechercher avant de se prononcer, moi j'écoute les organisations syndicales, je regarde ce qu'elles font et, voilà on les soutient.

(Quelqu'un crie dans la salle nous aussi on écoute il n'y a pas que vous)

Mme le Maire :

Je vois une amélioration sociale pour nos agents, je pense que nos points de vue divergent depuis ce soir sur plusieurs rapports. Je propose qu'on mette aux votes le rapport n°7 sur la santé et le rapport n°8 sur la prévoyance :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve l'adhésion aux conventions précitées.

10. RAPPORT 8 : ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PRÉVOYANCE » PROPOSÉE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, DE L'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE, ET DU LOIR-ET-CHER

Instituée par la Loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, puis par l'ordonnance du 17 février 2021, la participation financière des collectivités territoriales au titre de la Protection Sociale Complémentaire va devenir obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour la garantie PRÉVOYANCE.
- 1^{er} janvier 2026 pour la couverture SANTÉ.

Afin d'apporter un soutien financier aux agents municipaux pour les aider à acquérir une protection PRÉVOYANCE et une protection SANTÉ, l'autorité territoriale a décidé, après avis du Comité Social Territorial du 19 juin dernier, de ne pas attendre les dates butoirs et de verser dès le 1^{er} janvier 2024 les participations suivantes :

- 7 € brut mensuel par agent (au lieu de 1€ brut mensuel par agent actuellement).
- 15 € brut mensuel par agent (participation inexistante).

Une réunion de présentation, effectuée par les 2 organismes retenus au titre de la convention de participation gérée par les CDG 36-18-28-41, à l'intention de tous les agents municipaux a été organisée le mercredi 27 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à ladite convention de participation au titre de la PRÉVOYANCE.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 30 novembre 2021 et du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque

« Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la déclaration d'intention de la COMMUNE DE DEOLS de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis **Favorable** de la commission administration générale et finances du 10 octobre 2023.

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 1 € (montant mensuel brut/ agent).

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2024 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15,00 € par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 1 500,00 € et les frais annuels de gestion sont de 750,00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'ADHÉRER à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : D'APPROUVER la convention d'adhésion à intervenir entre la COMMUNE DE DEOLS et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Article 3 : D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la COMMUNE DE DEOLS en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 4 : D'INSTITUER une participation financière à hauteur de 7,00 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 5 : DE DIRE que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Article 6 : DE PRÉCISER que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Article 7 : DE S'ACQUITTER, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022.

Article 8 : DE PRÉVOIR l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 9 : D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

11. RAPPORT 9 : APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE RELATIVE AU VERSEMENT PAR LE SDEI A LA COMMUNE D'UN FONDS DE CONCOURS

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre (SDEI) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité (AODE) sur le territoire du département de l'Indre, et notamment sur le territoire de la commune de Déols qui lui a transféré cette compétence.

C'est en cette qualité d'AODE que le SDEI a conclu le 27 décembre 2018, avec les sociétés Enedis et EDF, un nouveau contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. Ce contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Les mécanismes financiers contenus dans ce nouveau contrat, et en particulier le mode de calcul des redevances versées par les délégataires au concédant, s'écartant substantiellement de ceux prévus par le précédent contrat de concession, le Syndicat a décidé, à cette occasion, de procéder à une refonte des mécanismes d'aides financières mis en place jusqu'à présent au profit de ses communes membres.

En particulier, le Syndicat a décidé d'instaurer un mécanisme d'aide financière sous forme de fonds de concours dans le cadre décrit par l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-

après, CGCT) tel que modifié récemment par l'article 259 de la loi de finances pour 2019 n° 2018-1317 du 28 décembre 2018.

Ainsi, en vertu de l'article L. 5212-26 du CGCT, « la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre » peut donner lieu au versement de fonds de concours entre un syndicat exerçant la compétence d'AODE et ses membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Le SDEI a décidé de permettre à ses communes membres de bénéficier de fonds de concours destinés à financer la réalisation d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

La Commune de Déols souhaite pouvoir bénéficier de ces fonds de concours au titre des équipements publics entrant dans ces catégories, réalisés ou à réaliser en 2023 sous sa maîtrise d'ouvrage ou à son initiative.

Le SDEI a proposé, à cette fin, une convention annuelle organisant le versement de fonds de concours au bénéfice de la commune au titre de l'année 2023. La convention figure en annexe du présent rapport.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de la perception de fonds de concours au titre de l'année 2023 et la convention annuelle proposée par le SDEI au titre de l'année 2023 et figurant en annexe du présent rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-24 et L. 5212-26 ;

Vu la délibération de la commune n°2021-86 du 5 octobre 2021 approuvant la convention-cadre relative au versement de fonds de concours par le SDEI aux communes urbaines,

Vu la délibération du SDEI n°03-2023-03 en date du 03 juillet 2023 portant approbation d'une convention relative au versement par le SDEI à la commune de Déols d'un fonds de concours au titre de l'année 2023 ;

Vu le projet de Convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'article L. 5212-26 du Code général des collectivités territoriales prévoit, la possibilité d'instaurer des fonds de concours entre un Syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et ses membres ;

Considérant que ces fonds de concours peuvent permettre de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ;

Considérant que le SDEI a décidé de permettre à ses communes membres de bénéficier de fonds de concours prévus par cette disposition, et ce, dans le but de financer la réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage ou à l'initiative des communes, d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ;

Considérant que le montant du fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;

Considérant que la Commune souhaite bénéficier de ce fonds de concours ;

Considérant que, dans ce but, et par une délibération n°03-2023-03 en date du 03 juillet 2023, le SDEI a approuvé la convention annuelle relative au versement de fonds de concours par le SDEI à la commune de Déols au titre de l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette Convention et d'en autoriser la signature par le Maire ;

Vu l'avis **Favorable** de la commission administration générale et finances du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis **Favorable** de la commission aménagement du territoire en date du 12 octobre 2023.

Après avoir entendu la présentation de M. Fabien BISTON, il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'ACCEPTER de bénéficier du fonds de concours versé par le SDEI dans les conditions précisées par la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'APPROUVER la convention annexée à la présente délibération.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Article 4 : D'AUTORISER Madame le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

M. LION :

Je souhaite apporter quelques précisions. Notamment, cette année, la commune de Déols pourrait prétendre à un fonds de concours d'un peu plus de 20 000 € à condition de nous transmettre rapidement pour plus de 28 000 € de travaux.

Mme la Maire :

M. Michel LION, vice-président du SDEI, ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la convention relative au versement de fonds de concours par le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre.

12. RAPPORT 10 : CONVENTION UTILISATION STAND DE TIR DE CHÂTEAUROUX

Les policiers municipaux sont dans l'obligation de suivre une formation préalable à l'armement et des séances d'entraînement annuelles.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, les policiers municipaux autorisés à détenir une arme de service sont tenus de réaliser deux entraînements par an au tir.

L'association « société de tir de Châteauroux », disposant d'installations sportives conformes à cet entraînement, accepte de mettre à la disposition de la commune de Déols, son pas de tir à 25 mètres pour permettre les entraînements au tir des deux policiers municipaux.

Pour chaque séance de tir, les Moniteurs en Maniement des Armes du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) assureront l'encadrement, la discipline et la sécurité.

En contrepartie de la mise à disposition du pas de tir de 25 mètres, la commune de Déols participera aux frais d'entretien des installations de tir pour une cotisation annuelle de 150.00 € (cent cinquante) par policier municipal soit une somme de 300.00 € (trois cents) pour les 2 policiers municipaux.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an commençant à compter de la date de signature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles R511-12 et suivants ;

Considérant qu'il soit obligatoire que les policiers municipaux de la commune de Déols suivent des séances d'entraînement au tir ;

Vu l'avis **Favorable** de la commission administration générale et finances du 10 octobre 2023.

M. PAILLOUX étant absent, le rapporteur est M. Luc DELLA-VALLE.

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'APPROUVER la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

M. JACOBIESKI :

Je voudrais rappeler que, comme on l'a déjà dit dans des séances précédentes, nous sommes contre l'armement de la police municipale et que malheureusement la mort de Naël, le jeune mineur de Nanterre, est un fait qui peut hélas se reconduire. Cela montre la dangerosité de manipuler des armes. Nous préférons que des missions éducatives et de prévention soient menées par la police municipale sur le territoire de notre commune. Vous comprendrez que dans ces conditions nous sommes obligés de nous abstenir.

Mme le Maire :

On pourrait avoir d'autres exemples où des policiers municipaux ont été en 1^{ères} lignes et sont tombés effectivement sous le feu des balles, car quand vous êtes un délinquant, que vous êtes un fou, comme on a pu le vivre ces derniers jours, vous ne faites pas de différence entre un policier municipal et un policier national. L'équipement est pratiquement le même. Je précise que nos policiers ont reçu des formations ce ne sont pas des cow-boys.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à la majorité la convention précitée (26 voix POUR, 3 ABSTENTIONS Mme BOUTINAUD, Mme FAURE et M. JACOBIESKI).

Madame le Maire remercie les conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19h50



Delphine GENESTE,
Maire

Simon VASLIN-THILLET,
Secrétaire de séance